

**NOTICE D'ASSURANCE  
ET D'ASSISTANCE DE LA CARTE**

**VISA BUSINESS**

**à compter du 1er janvier 2021**



### Dispositions Générales valant notice d'information

#### Contrat d'assurance et d'assistance pour compte régé par le Code des assurances.

Contrat d'assurance et d'assistance pour compte souscrit par La Banque Postale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 €, dont le siège social est situé au 115, rue de Sèvres, 75275 Paris CEDEX 06, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 424 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)),

auprès de La Banque Postale Assurances IARD, société anonyme au capital de 241 713 000 euros, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé au 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy Les Moulineaux, RCS Nanterre 493 253 652,

par l'intermédiaire de La Banque Postale Conseil en Assurances, Société Anonyme au capital de 117 386 €, dont le siège social est situé 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux – RCS Nanterre 632 029 302 et immatriculée à l'ORIAS en qualité de Courtier d'assurance sous le numéro 07 023 485 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

La Banque Postale Assurances IARD, dans le cadre du contrat d'assurance et d'assistance pour compte souscrit par La Banque Postale par l'intermédiaire de La Banque Postale Conseil en Assurances, confie l'exécution des prestations d'assistance ainsi que la gestion des Sinistres en assurance à Europ Assistance France, Société par actions simplifiées au capital de 2 541 712 € dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette – 92230 Gennevilliers, immatriculée au Registre du Commerce et Sociétés de Nanterre, sous le numéro 403 147 903, Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07029463 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) ci-après dénommée « Service Carte Business ».

## BON À SAVOIR

Pour toute information, mettre en jeu une prestation d'assistance ou déclarer un Sinistre, votre interlocuteur est

### Service Carte Business

- Numéro de téléphone unique : **+33 (0)5 55 42 51 92** (\*)

#### ASSISTANCE :

- Après l'ouverture de votre dossier d'assistance, vous pourrez échanger et/ou adresser les documents demandés au **Service Carte Business :**

- par courrier :

**Service Carte Business  
Assistance  
TSA 29999  
92230 Gennevilliers**

- par mail : [assistances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr](mailto:assistances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr)
- par télécopie : **+33 (0)1 41 85 88 30** (\*)

#### ASSURANCE :

- Vous pouvez également déclarer un Sinistre :

- en ligne : [www.labanquepostale-assurancescartes.fr](http://www.labanquepostale-assurancescartes.fr)
- par courrier :

**Service Carte Business  
Assurance  
TSA 29999  
92230 Gennevilliers**

- par mail : [assurances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr](mailto:assurances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr)
- par télécopie : **+33 (0)1 41 85 81 34** (\*)

Ces services sont accessibles depuis la France ou l'étranger  
7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Découvrez votre Espace Assurance et Assistance  
[www.labanquepostale-assurancescartes.fr](http://www.labanquepostale-assurancescartes.fr) :

accès à votre notice d'information, téléchargement de votre attestation d'assistance ou d'assurance, déclaration de Sinistre, suivi de dossier, réponses aux questions courantes...

*Les 9 premiers chiffres de votre Carte Visa Business  
sont nécessaires pour vous connecter.*

(\*) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

## INFORMATION DES ASSURÉS

La Banque Postale s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente notice d'information définissant ses garanties et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du contrat d'assurance et d'assistance pour compte, La Banque Postale informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les Conditions d'utilisation des Cartes émises par La Banque Postale.

*Service Carte Business* est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toute information relative à son contrat d'assurance et d'assistance pour compte ou aux *Évènements* qui en découlent.

Lorsque l'*Assuré* souhaite obtenir des précisions sur ses clauses ou conditions d'application du contrat notamment à l'adhésion ou en cas de *Sinistre*, son interlocuteur habituel à *Service Carte Business* est en mesure d'étudier toutes ses demandes ainsi que d'éventuelles réclamations, selon les modalités indiquées au « 3/ CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE ».

« Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le gestionnaire pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement. L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur. »

Ces enregistrements sont exclusivement destinés à nos services auprès desquels s'exerce votre droit d'accès et de rectification. Vous pouvez exercer ce droit en adressant votre demande par courrier à :

**Service Carte Business  
Remontées Clients  
TSA 29999  
92230 Gennevilliers**

et en justifiant de votre identité en joignant une photocopie recto/verso de votre pièce d'identité en cours de validité comportant votre signature.

Le délai prévu pour satisfaire votre demande est de 1 mois maximum, étant entendu que les enregistrements sont détruits au bout de 2 mois au plus, à compter de l'enregistrement.

# SOMMAIRE

## 1 / GARANTIES D'ASSISTANCE

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>PAGE 7</b>
--	---------------

- 1.1 OBJET DES GARANTIES D'ASSISTANCE
- 1.2 DÉFINITIONS
- 1.3 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES
- 1.4 JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS
- 1.5 PRESTATIONS D'ASSISTANCE

<b>CHAPITRE 2 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE</b>	<b>PAGE 10</b>
---	----------------

- 2.1 MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURÉ
  - 2.1.1 Transport/Rapatriement
  - 2.1.2 Frais de prolongation de séjour du Bénéficiaire
  - 2.1.3 Présence Hospitalisation
  - 2.1.4 Prise en charge des frais d'hébergement
  - 2.1.5 Frais de prolongation d'hébergement
  - 2.1.6 Avance sur frais d'hospitalisation
  - 2.1.7 Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux
  - 2.1.8 Chauffeur de remplacement
  - 2.1.9 Collaborateur de remplacement
  - 2.1.10 Transmission de messages urgents
  - 2.1.11 Remboursement des frais téléphoniques
- 2.2 DÉCÈS DE L'ASSURÉ
- 2.3 RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ
- 2.4 ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES
- 2.5 AIDE À LA POURSUITE DU VOYAGE
  - 2.5.1 Assistance aux démarches administratives
  - 2.5.2 Avance de frais sur place
- 2.6 ACHEMINEMENT D'OBJETS ET DE DOCUMENTS
  - 2.6.1 Acheminement d'objets professionnels de remplacement
  - 2.6.2 Acheminement de médicaments
  - 2.6.3 Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives

<b>CHAPITRE 3 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS</b>	<b>PAGE 17</b>
--	----------------

<b>CHAPITRE 4 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>PAGE 18</b>
---	----------------

## 2 / GARANTIES D'ASSURANCE

<b>CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>PAGE 21</b>
---	----------------

<b>CHAPITRE 2 : SYNOPTIQUE DES GARANTIES</b>	<b>PAGE 23</b>
--	----------------

<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>PAGE 23</b>
---	----------------

<b>CHAPITRE 4 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES</b>	<b>PAGE 24</b>
--	----------------

<b>CHAPITRE 5 : DESCRIPTIF DES GARANTIES</b>	<b>PAGE 24</b>
--	----------------

- 5.1 GARANTIE DÉCÈS/INVALIDITÉ
- 5.2 GARANTIE ACHATS
- 5.3 GARANTIE PROLONGATION DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR

<b>CHAPITRE 6 : COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?</b>	<b>PAGE 30</b>
---	----------------

- 6.1 DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES
- 6.2 DÉCLARATION DES SINISTRES
- 6.3 DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNS  
À TOUTES LES GARANTIES

## 3 / CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

# 1 / GARANTIES D'ASSISTANCE

## RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- *Service Carte Business* ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
  - Obtenir l'accord préalable du *Service Carte Business* en appelant ou en faisant appeler sans attendre *Service Carte Business*, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au numéro indiqué ci-avant,
  - Indiquer le numéro de la *Carte Assurée* et la qualité de l'*Assuré*,
  - Vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par *Service Carte Business*.

### CONSEILS

L'*Assuré* doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement professionnel les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.

Si l'*Assuré* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.

Si l'*Assuré* se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de Sécurité Sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour savoir s'il entre dans le champ d'application dudit accord et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée, sans frais, par *Service Carte Business* dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'*Assuré* assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site [www.labanquepostale-assurancescartes.fr](http://www.labanquepostale-assurancescartes.fr).

- Lors de ses déplacements, l'*Assuré* ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant de son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de son animal s'il l'accompagne et de surtout vérifier leur date de validité.

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 OBJET DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Ces garanties permettent aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente notice d'information en cas de *Maladie*, *Blessure*, décès et poursuites judiciaires et également de bénéficier de certaines prestations d'assistance lors d'un déplacement hors de leur *Pays de Résidence*.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties d'assistance, il peut contacter :

**Service Carte Business**

**Assistance**

**TSA 29999**

**92230 Gennevilliers**

Par téléphone au +33 (0)5 55 42 51 92<sup>(\*)</sup>

Par mail : [assistances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr](mailto:assistances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr)

Par télécopie au +33 (0)1 41 85 88 30<sup>(\*)</sup>

Ce service est accessible depuis la France ou l'étranger  
7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Les garanties d'assistance décrites dans la présente notice d'information s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 à 00h00.

## 1.2 DÉFINITIONS

**Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette notice d'information, applicables à l'ensemble des garanties.**

### Assuré

Le titulaire de la *Carte Assurée*.

### Avion

Avion de ligne régulière en classe économique.

### Bénéficiaire

*Assuré* ayant subi l'*Évènement*.

### Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un *Évènement* soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le *Bénéficiaire* et non intentionnelle de la part de ce dernier.

### Carte Assurée

Carte VISA Business à usage professionnel, émise par La Banque Postale.

### Évènement

Tout accident, *Maladie* ou *Blessure* à l'origine d'une demande d'intervention auprès de *Service Carte Business*.

### Facture

Le terme facture s'entend d'un document établi par le prestataire et remis à l'*Assuré* comportant à minima les mentions suivantes : la date de sa rédaction, le nom et l'adresse du prestataire, le nom et prénom du client, la date d'exécution de la prestation, le libellé ainsi que le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

### France

On entend par France :

- Définition (1) pour les prestations, « Avance sur frais d'hospitalisation »

(\*) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

(2.1.6), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux » (2.1.7) : la France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco, les Départements et Régions d’Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d’Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.

- **Définition (2)** pour toutes les autres prestations : la France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d’Andorre, les Départements et Régions d’Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d’Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.

### **Maladie**

État pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

### **Membre de la (sa) Famille**

Le conjoint, le partenaire ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l’Assuré.

### **Pays de Résidence**

Pays où l’Assuré a son lieu de *Résidence* depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès de *Service Carte Business*.

### **Résidence**

Lieu d’établissement principal et habituel de l’Assuré dans son *Pays de Résidence*.

### **Service Carte Business**

Service d’Europ Assistance France à qui l’Assureur La Banque Postale Assurances IARD a confié l’exécution des prestations d’assistance et la gestion des *Sinistres* relevant des garanties d’assurance du contrat, objet de la présente notice. Le *Service Carte Business* est également désigné ci-après par le pronom « nous ».

### **Train**

Train en première classe (place assise en 1<sup>ère</sup> classe, couchette 1<sup>ère</sup> classe ou wagon lit).

### **Véhicule :**

Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

**Les « pocket bike », les quads, les karts, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d’une cylindrée inférieure à 125 cm<sup>3</sup>, et les corbillards sont exclus.**



### 1.3 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

#### **IMPORTANT**

**Les Assurés bénéficient des garanties décrites dans la présente notice d'information dès lors qu'ils ont la qualité d'Assuré au titre de la même Carte Assurée.**

Les garanties prennent effet pour l'Assuré le jour de la souscription à la Carte Assurée et est liée à la durée de validité de la Carte Assurée.

Elles sont automatiquement résiliées aux mêmes dates en cas de résiliation, de non renouvellement, de retrait ou de blocage de la Carte Assurée par La Banque Postale ou par le titulaire de la Carte Assurée.

**La déclaration de perte ou vol de la Carte Assurée ne suspend pas les garanties.**

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, sans franchise kilométrique, **lors de tout déplacement à titre professionnel uniquement de l'Assuré :**

- Si son *Pays de Résidence* est situé en *France* :
  - dans son *Pays de Résidence*,
  - hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel.
- Si son *Pays de Résidence* est situé hors de *France* :
  - hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel.

Cette territorialité s'applique à toutes les garanties à l'exception des garanties « Avance sur frais d'hospitalisation » (2.1.6), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux » (2.1.7), « Chauffeur de remplacement (2.1.8) », « Collaborateur de remplacement » (2.1.9), « Assistance en cas de poursuites judiciaires » (2.4), « Aide à la poursuite du voyage » (2.5), « Acheminement d'objets » (2.6), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif ainsi que dans le tableau récapitulatif des prestations d'assistance (Cf. « TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE » à la fin de la partie « garanties d'assistance »).

**Sont exclus de la présente notice d'information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure. (Liste des pays concernés susceptible de modification, informations disponibles sur le site de La Banque Postale [www.labanquepostale-assurancescartes.fr](http://www.labanquepostale-assurancescartes.fr)).**

### 1.4 JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'Assuré s'engage à la demande de *Service Carte Business* à communiquer :

- Tout document afin de justifier de son lieu de *Résidence* et de la durée de son déplacement professionnel (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence).
- Tout document justifiant de la nature professionnelle du déplacement.
- Les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire.**
- Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
  - les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient,

- réserver le droit à *Service Carte Business* de les utiliser,
- rembourser à *Service Carte Business* les montants dont l'*Assuré* obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif que *Service Carte Business* estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. **À défaut de présentation des justificatifs demandés par *Service Carte Business*, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.**

## **1.5 PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

***Service Carte Business* intervient à la condition expresse que l'*Évènement* qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment du départ.**

### **ATTENTION**

- Les avances de frais accordées dans le cadre de la garantie « Assistance en cas de poursuite judiciaire » (2.4 – avance de la caution pénale et avance du montant des honoraires d'avocat) et l'« Avance de frais sur place » (2.5.2) sont consenties sous réserve que préalablement l'*Assuré*, un *Membre de sa Famille* ou un tiers communique à *Service Carte Business* toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.
- Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.

## **CHAPITRE 2 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

### **2.1 MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURÉ**

#### **2.1.1 TRANSPORT / RAPATRIEMENT**

Lorsqu'un *Assuré* en déplacement à titre professionnel uniquement, est malade ou blessé, les médecins du *Service Carte Business* se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu le *Bénéficiaire* à la suite de l'*Évènement*.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent au *Service Carte Business*, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du *Bénéficiaire* sur son lieu de *Résidence*, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence* :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par *Train* (place assise en 1<sup>ère</sup> classe, couchette 1<sup>ère</sup> classe ou wagon-lit),
- par *Avion*,
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale de l'*Assuré* peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de *Résidence*. Le *Service Carte Business* peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls, la situation médicale de l'*Assuré* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

## IMPORTANT

- Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins du *Service Carte Business* et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.
- Par ailleurs, dans le cas où l'*Assuré* refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins du *Service Carte Business*, il décharge expressément ce dernier de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

### 2.1.2 FRAIS DE PROLONGATION DE SEJOUR DU BÉNÉFICIAIRE

Si, à la suite d'une *Maladie* ou d'une *Blessure*, pour des raisons médicales avérées ne conduisant pas à une hospitalisation, l'*Assuré* est dans l'obligation de prolonger son séjour sur le lieu de l'*Évènement*, avec l'accord préalable du médecin du *Service Carte Business*, *Service Carte Business* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner de l'*Assuré* **jusqu'à concurrence de 125 e par nuit pendant 10 nuits maximum.**

### 2.1.3 PRÉSENCE HOSPITALISATION

L'*Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'*Évènement* et les médecins du *Service Carte Business* ne préconisent pas un « Transport / Rapatriement » (2.1.1) **avant 10 jours.**

Le *Service Carte Business* organise et prend en charge le déplacement aller et retour par *Train* en 1<sup>ère</sup> classe ou *Avion* de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'*Assuré* ou par un *Membre de sa Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Si l'*Assuré* se trouve dans un état jugé critique par les médecins du *Service Carte Business*, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée.

### 2.1.4 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Dans le cadre de la prestation (2.1.3), l'*Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'*Évènement* et les médecins du *Service Carte Business* ne préconisent pas un « Transport / Rapatriement » (2.1.1) **avant 10 jours**, *Service Carte Business* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'*Assuré* **jusqu'à concurrence de 125 e par nuit et pour 10 nuits maximum.**

### 2.1.5 FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT

Dans l'hypothèse où l'*Assuré*, hospitalisé **depuis 10 jours**, n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation « Transport / Rapatriement » (2.1.1), sont pris en charge les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne venue à son chevet **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit et pour un montant maximum de 375 €.**

### 2.1.6 AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de *France*, (Cf. France Définition (1)),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

## IMPORTANT

- Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins du *Service Carte Business* jugent le *Bénéficiaire* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.
- Aucune avance n'est accordée à compter du moment où le *Service Carte Business* est en mesure d'effectuer le transport et ce nonobstant la décision du *Bénéficiaire* de rester sur place.

Le *Service Carte Business* fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés jusqu'à concurrence de 76.300 € par *Bénéficiaire* et par *Évènement*, pour les soins prescrits en accord avec les médecins du *Service Carte Business*.

Cette prestation est acquise, tant que les médecins du *Service Carte Business* jugent l'*Assuré* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Le *Service Carte Business* adresse préalablement à l'*Assuré*, à un *Membre de sa Famille* ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à *Service Carte Business*.

Le signataire s'engage à rembourser le *Service Carte Business* dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par l'*Assuré* auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.

À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, *Service Carte Business* se réserve le droit d'engager toute procédure de recouvrement utile auprès de l'*Assuré*.

### 2.1.7 REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France, (Cf. France Définition (1)),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel hors du Pays de Résidence de l'*Assuré*.

*Service Carte Business* rembourse jusqu'à concurrence de 76.300 € par *Assuré* et par *Évènement* le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'*Assuré* cotise.

*Service Carte Business* remboursera à l'*Assuré* les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une franchise de 50 € par dossier, et sous réserve de la communication par l'*Assuré* à *Service Carte Business* des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'*Assuré* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Service Carte Business* le remboursera jusqu'à concurrence de 76.300 € sous réserve de la communication par l'*Assuré* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

**Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire :**

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,

- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la garantie « Avance sur frais d'hospitalisation » (2.1.6),
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins du **Service Carte Business** et prise en charge **jusqu'à concurrence de 500 €**.

#### 2.1.8 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Cette prestation est rendue :

- hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré, pendant les **90 premiers jours de tout déplacement professionnel uniquement**.
- **exclusivement dans les pays mentionnés sur la « Carte verte » remise par la compagnie d'assurance du Véhicule.**

Si l'Assuré et ses éventuels passagers se trouvent dans l'incapacité de conduire le Véhicule suite à un *Événement*, ou en cas de décès de l'Assuré, le *Service Carte Business* met à disposition un chauffeur pour ramener le Véhicule, soit dans le *Pays de Résidence* de l'Assuré, soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

*Service Carte Business* prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. **Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de l'Assuré.**

Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à cette profession.

**Si le Véhicule de l'Assuré a plus de 8 ans ou plus de 150 000 km ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, l'Assuré devra le mentionner à *Service Carte Business* qui se réserve le droit alors de ne pas envoyer de chauffeur.**

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, *Service carte Business* fournit et prend en charge un billet de *Train* ou d'*Avion* pour aller rechercher le Véhicule.

#### 2.1.9 COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT

Cette prestation est rendue hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré, pendant les **90 premiers jours de tout déplacement professionnel**.

Si l'Assuré est transporté dans la cadre de la prestation « Transport / Rapatriement » (2.1.1) suite à un *Événement* occasionnant une interruption de sa mission **de plus de 10 jours**, ou en cas de décès de l'Assuré, *Service Carte Business* prend en charge et met à la disposition d'un collaborateur, désigné par l'employeur de l'Assuré, un titre de transport aller et retour, par train en 1<sup>ère</sup> classe ou avion de ligne régulière en classe économique, pour le remplacer sur son lieu de mission.

Le transport du collaborateur de remplacement doit s'effectuer dans un délai d'un mois à compter de la date de retour de l'Assuré.

#### 2.1.10 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

À la demande de l'Assuré, le *Service Carte Business* pourra se charger de la transmission de messages urgents à l'employeur ou à sa famille.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

#### 2.1.11 REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par le *Service Carte Business* après un accident, *Maladie*, *Blessure* ou décès de l'Assuré, *Service Carte Business* rembourse **jusqu'à concurrence de 100 € par Événement** les frais téléphoniques restant à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant de *Service Carte Business*.

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

## 2.2 DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement, le *Service Carte Business* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son *Pays de Résidence*.

*Service Carte Business* prend également en charge **jusqu'à concurrence de 800 €** l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

**Les autres frais et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation restent à la charge de la famille de l'Assuré.**

- Dans le cas d'une inhumation hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré, le *Service Carte Business* organise et prend en charge le transport du corps **jusqu'à concurrence des frais** qu'aurait occasionné le rapatriement du corps jusqu'au lieu de *Résidence* de l'Assuré dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas de décès hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré et en cas d'inhumation sur place si les ayants droit de l'Assuré en font officiellement la demande, *Service Carte Business* ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'Assuré **jusqu'à concurrence de 800 €**.

### **2.3 RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ**

L'Assuré en déplacement professionnel, qui apprend l'hospitalisation non planifiée (hospitalisation de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un *Membre de sa Famille*.

Pour lui permettre de se rendre au chevet du *Membre de sa Famille* ou d'assister aux obsèques, *Service Carte Business* organise et prend en charge le voyage par *Train* en 1<sup>ère</sup> classe ou en avion de ligne régulière en classe économique, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le *Pays de Résidence* de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge concernent :
  - soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui,
  - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des Assurés, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent **jusqu'à concurrence des frais de transport** qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son lieu de *Résidence* dans les conditions prévues ci-dessus.

#### **IMPORTANT**

- La prestation « Retour Anticipé de l'Assuré » en cas d'hospitalisation d'un *Membre de sa Famille* n'est rendue qu'aux conditions suivantes :
  - que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprise,
  - que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.
- La prestation « Retour Anticipé de l'Assuré » n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande du *Service Carte Business*, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la Famille* concerné.

## 2.4 ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de *France*,
- pendant les 90 premiers jours du déplacement à titre professionnel hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré.

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve, *Service Carte Business* :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 15.500 €**,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 15.500 e**,
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 3.100 e** sous déduction d'une franchise à 50 €.

*Service Carte Business* consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à *Service Carte Business* par virement ou chèque de banque.

Ces prestations ne s'appliquent pas pour les faits en relation avec une activité professionnelle.

## 2.5 AIDE À LA POURSUITE DU VOYAGE

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement à titre professionnel uniquement hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré.

L'Assuré, en déplacement professionnel, perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée* et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de retourner sur son lieu de *Résidence*, *Service Carte Business* met en œuvre les prestations ci-après.

### 2.5.1. ASSISTANCE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Suite à la perte ou au vol de ses papiers d'identité, *Service Carte Business* informe l'Assuré sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son *Pays de Résidence*.

À la demande de l'Assuré, *Service Carte Business* missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. **Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'Assuré.**

À son retour dans son *Pays de Résidence*, *Service Carte Business* se tient à la disposition de l'Assuré pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

### 2.5.2. AVANCE DE FRAIS SUR PLACE

Si l'Assuré perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée*, *Service Carte Business* peut, après la mise en opposition de la *Carte Assurée* par l'Assuré, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'Assuré de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler (hôtel, location de véhicule, *Train*, *Avion*,...).

Cette avance est effectuée **jusqu'à concurrence de 770 € par Évènement**, sous réserve de l'obtention d'une caution de La Banque Postale, d'un tiers ou de l'employeur de l'Assuré et d'une reconnaissance de dette, correspondant

**au montant de l'avance, signée par l'Assuré.**

Si l'Assuré se trouve hors de son *Pays de Résidence*, le *Service Carte Business* met à sa disposition un titre de transport de remplacement prépayé avec l'accord de son employeur, afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de rentrer dans son *Pays de Résidence*. Le *Service Carte Business* peut également procéder à l'avance des frais d'hôtel et de location de *Véhicule* si l'Assuré n'est pas en mesure de les régler en contrepartie de l'obtention d'une caution dans les conditions susvisées.

**L'Assuré s'engage à rembourser à *Service Carte Business* les sommes avancées dès son retour dans son *Pays de Résidence* et ce, dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de signature de la reconnaissance de dette.**

## **2.6 ACHEMINEMENT DE DOCUMENTS ET D'OBJETS**

**Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement à titre professionnel uniquement hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré.**

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par *Service Carte Business*, sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par *Service Carte Business*.

*Service Carte Business* dégage toute responsabilité :

- sur la nature et le contenu des objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre,
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

### **2.6.1. ACHEMINEMENT D'OBJETS PROFESSIONNELS DE REMPLACEMENT**

Si l'Assuré perd ou se fait voler des documents et/ou objets indispensables à la poursuite de son activité, le *Service Carte Business* se charge d'organiser l'acheminement du ou des documents et/ou objets de remplacement sur le lieu de sa mission.

**Les frais de transport, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'Assuré, qui devra préciser au *Service Carte Business* les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents et/ou objets.**

*Service carte Business* se dégage toute responsabilité sur la nature et le contenu des documents et/ou objets transportés.

### **2.6.2. ACHEMINEMENT DE MÉDICAMENTS**

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, *Service Carte Business* recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. À défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, *Service Carte Business* les recherche, en France exclusivement et organise leur envoi. *Service Carte Business* prend en charge les frais d'expédition et **refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser à *Service Carte Business* à réception de la facture.**

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

**Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.**



### 2.6.3. ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES

Si l'*Assuré* se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, *Service Carte Business* se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'*Assuré*, doit être transmise par télécopie, ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

*Service Carte Business* contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'*Assuré* afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'*Assuré* qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. À défaut, *Service Carte Business* ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

*Service Carte Business* prend en charge les frais de transport. **Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'*Assuré*.**

## CHAPITRE 3 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS

- Les frais engagés sans accord préalable du *Service Carte Business* ou non expressément prévus par la présente notice d'information, les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, et les frais s'y rapportant.
- Les *Évènements* survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la *Carte Assurée*.
- Un *Évènement* trouvant son origine dans une *Maladie* et/ou *Blessure* préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe 2.1.1 « Transport / Rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'*Assuré* de poursuivre son déplacement.
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médi-calement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.
- L'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le *Pays de Résidence* qu'ils soient ou non consécutifs à une *Maladie* ou à un accident survenu hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.
- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).
- Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat

de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'*Assuré* y participe en qualité de concurrent.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'*Assuré* séjourne et/ou nationales du pays d'origine.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.
- Les conséquences de tentative de suicide.
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'*Assuré* ou les conséquences d'actes dolosifs.
- Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- Les dommages survenus à l'*Assuré* se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.
- Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
- Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.
- Les situations liées à des faits de grève.

## CHAPITRE 4 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

*Service Carte Business* ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations :

- Résultant de cas de force majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.
- En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'*Assuré* à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins du *Service Carte Business* pour y être hospitalisé.
- En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels *Service Carte Business* a l'obligation de recourir en vertu de la

règlementation locale et/ou internationale.

- En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'*Assuré* ou de l'enfant à naître.

## RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents.

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé en France		Pays de Résidence situé hors de France		Paragraphe de référence
	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	
<i>Transport / Rapatriement</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	2.1.1
<i>Frais de prolongation de séjour du Bénéficiaire</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	2.1.2
<i>Présence hospitalisation</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	2.1.3
<i>Prise en charge des frais d'hébergement</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	2.1.4
<i>Frais de prolongation d'hébergement</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	2.1.5
<i>Avance sur frais d'hospitalisation</i>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)(2)</sup>	2.1.6
<i>Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés</i>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)(2)</sup>	2.1.7
<i>Chauffeur de remplacement</i>	<i>oui</i> <sup>(3) (4)</sup>	<i>oui</i> <sup>(1)(3) (4)</sup>	<i>non</i>	<i>non</i>	2.1.8
<i>Collaborateur de remplacement</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	2.1.9
<i>Transmission de messages urgents</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	2.1.10
<i>Remboursement des frais téléphoniques</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	2.1.11
<i>Décès de l'Assuré</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	2.2
<i>Retour Anticipé de l'Assuré</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	2.3
<i>Assistance en cas de poursuites judiciaires :</i>					
- <i>Avance de caution pénale</i>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)(2)</sup>	2.4
- <i>Avance honoraires d'avocats</i>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)(2)</sup>	
- <i>Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats</i>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)(2)</sup>	
<i>Assistance aux démarches administratives</i>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	2.5.1
<i>Avance de frais sur place</i>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	2.5.2
<i>Acheminement d'objets et de documents professionnels de remplacement</i>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	2.6.1
<i>Acheminement de médicaments</i>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	2.6.2
<i>Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives</i>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	<i>non</i>	<i>oui</i> <sup>(1)</sup>	2.6.3

<sup>(1)</sup> Pendant les 90 premiers jours du déplacement à titre professionnel uniquement.

<sup>(2)</sup> Sauf déplacements en France.

<sup>(3)</sup> Uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la « Carte verte », à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélemy) et de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>(4)</sup> Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont la Résidence est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélemy), la Nouvelle-Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.

## 2/ GARANTIES D'ASSURANCE

Le contrat, objet de la présente notice, régi par le Code des assurances, permet à l'Assuré de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous au cours d'un *Voyage Garanti*.

### CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour une meilleure compréhension des garanties d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes, repris en italique dans le texte de cette notice d'information, applicables à l'ensemble des garanties d'assurance.

Chaque garantie pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.

#### Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.**

#### Assuré

Le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette notice d'information par le pronom « vous ».

#### Carte Assurée

Carte VISA Business à usage professionnel, émise par La Banque Postale.

#### Collaborateur

Salarié ou stagiaire de plus de 16 ans ayant la qualité d'Assuré, justifiant respectivement d'un contrat de travail ou d'une convention de stage, en cours de validité, émanant de l'entreprise dont le titulaire de la *Carte Assurée* est soit salarié, associé, administrateur ou mandataire social.

Ou

Personne physique de plus de 16 ans, ayant la qualité d'Assuré, mandaté par une association régie par les lois 1880, 1901, 1905 et 1908 (à l'exception des fondations, des comités d'entreprises et des associations à caractère public) pour accompagner le titulaire de la *Carte Assurée*.

#### Facture

Le terme facture s'entend d'un document établi par le prestataire et remis à l'Assuré comportant à minima les mentions suivantes : la date de sa rédaction, le nom et l'adresse du prestataire, le nom et prénom du client, la date d'exécution de la prestation, le libellé ainsi que le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

#### Franchise

Somme restant à votre charge après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

#### Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

#### Guerre Étrangère

On entend par *Guerre Étrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre

activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Étrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

### **Moyen de Transport Public**

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

### **Service Carte Business**

Service d'Europ Assistance France à qui l'Assureur La Banque Postale Assurances IARD a confié l'exécution des prestations d'assistance et la gestion des *Sinistres* relevant des garanties d'assurance contrat, objet de la présente notice. Le *Service Carte Business* est également désigné ci-après par le pronom « nous ».

### **Sinistre**

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

### **Substances Biologiques**

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

### **Substances Chimiques**

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

### **Substances Nucléaires**

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

### **Territorialité**

Les garanties du contrat, objet de la présente notice sont acquises à l'*Assuré*, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti*, **sauf mentions particulières précisées dans le descriptif des garanties.**

### **Véhicule de Location**

Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé, totalement ou partiellement, sur la *Carte assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre*.

### **Voyage Garanti**

Tout déplacement ou séjour à titre professionnel uniquement d'une distance supérieure à 100 km de la résidence principale de l'*Assuré* ou de son lieu de travail habituel dans la limite des 180 premiers jours consécutifs et dont le règlement a été effectué, totalement ou partiellement, au moyen de la *Carte Assurée* et avant la survenance d'un *Sinistre*.

À l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif de ce règlement, *Service Carte Business* se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

## CHAPITRE 2 : SYNOPTIQUE DES GARANTIES D'ASSURANCE

### IMPORTANT

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au Chapitre 1 « Définitions Générales » ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.

- **La garantie Décès / Invalidité**
  - Jusqu'à **100.000 €** par *Sinistre*, par *Assuré* et par *Évènement* en cas d'*Accident Garanti*.
- **La garantie Achats**
  - Jusqu'à **800 €** par *Bien garanti* dans la limite de **1.600 €** par *Année d'Assurance*.
- **La garantie Prolongation de la Garantie Constructeur**
  - Jusqu'à **800 €** par *Sinistre* et **1.600 €** par *Année d'Assurance*.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ■ Prise d'effet et cessation des garanties du contrat, objet de la présente notice

Les garanties du Contrat, objet de la présente notice sont acquises à l'*Assuré* à compter du jour de la souscription à la Carte Assurée et sont liées à la durée de validité de la Carte Assurée.

Les garanties sont automatiquement résiliées aux mêmes dates en cas de résiliation, de non-renouvellement, de blocage, de retrait et de restitution de la Carte assurée ou en cas de fin, pour quelque raison que ce soit, du Contrat collectif souscrit par La Banque Postale pour le compte de ses Clients Assurés.

La résiliation de la Carte assurée entraîne la perte du droit à garantie de l'Assuré, y compris pour les paiements effectués par virement, sauf si le service ou le bien, objet de la demande d'une des garanties de la présente notice a été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la Carte assurée avant et/ou pendant la période de résiliation, ou par virement effectué à partir du compte bancaire auquel la Carte assurée est rattachée.

La déclaration de perte et de vol de la Carte assurée ne suspend pas les présentes garanties. Il en est de même pour la période de renouvellement automatiquement de la Carte Assurée à son échéance.

### ■ Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et *Service Carte Business*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre

recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

#### ■ **Engagement de l'Assureur *La Banque Postale Assurances IARD***

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant associé à la couverture de la *Carte Assurée*. Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes de la gamme Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats d'assurance et d'assistance pour compte souscrits par le souscripteur, La Banque Postale.

## CHAPITRE 4 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Le contrat, objet de la présente notice ne couvre pas les *Accidents*, leurs conséquences, les dommages ou les atteintes corporelles résultant :

- De la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- De l'absence d'aléa.
- Des conséquences étant occasionnées par un fait de *Guerre Étrangère et/ou Guerre Civile*.
- De la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.
- De tout *Sinistre*, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.
- D'un suicide ou de sa tentative.
- Des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

## CHAPITRE 5 : DESCRIPTIF DES GARANTIES

### 5.1 LA GARANTIE DÉCÈS / INVALIDITÉ

#### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

#### Accident Garanti

Un *Accident* dont l'Assuré est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen d'un Transport Public*,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée*.



## Accident de Trajet

Tout *Accident* survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public* pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

### Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la *Carte Assurée* :
  - toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à **Service Carte Business**.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à **Service Carte Business** de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

- En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :
  - au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps à son partenaire de PACS ou à son concubin,
  - à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
  - à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
  - à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
  - à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
  - à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.
- En cas de décès accidentel de l'*Assuré* sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.
- En cas d'*Infirmité Permanente Totale* ou d'*Infirmité Permanente Partielle* :
  - l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

### Infirmité Permanente Partielle

- *Perte d'un bras,*
- *Perte d'une jambe,*
- *Perte totale de la vue d'un œil.*

### Infirmité Permanente Totale

- *Perte de deux bras ou Perte de deux jambes,*
- *Perte d'un bras et Perte d'une jambe,*
- *Perte totale de la vue des deux yeux,*
- *Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,*
- *Invalidité Permanente Totale.*

### Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3<sup>ème</sup> catégorie).

### Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

### Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

### **Perte totale de la vue des deux yeux**

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3<sup>ème</sup> catégorie.

### **Perte totale de la vue d'un œil**

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

## **ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE**

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

#### **• En cas de Décès accidentel :**

Lorsqu'un *Assuré*, victime d'un *Accident* survenu pendant un *Voyage Garanti*, décède des suites de celui-ci dans les 100 jours suivant la date de l'*Accident*, *Service Carte Business* verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à **100.000 €**.

#### **• En cas d'Infirmité Permanente Accidentelle :**

Lorsqu'un *Assuré* est atteint d'Infirmité permanente, à la suite d'un *Accident* survenu pendant un *Voyage Professionnel Garanti*, *Service Carte Business* verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à :

- **100.000 €** si l'*Assuré* est atteint d'*Infirmité Permanente Totale*,
- **50.000 €** si l'*Assuré* est atteint d'*Infirmité Permanente Partielle*.

## **ARTICLE 3 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT**

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement :

- En cas d'*Accident Garanti*, notre limite d'engagement est fixée à **100.000 €** par *Sinistre*, quel que soit le nombre d'*Assurés*.

Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'*Assuré* viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

## **ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE**

### **Effet de la garantie**

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'*Assuré* quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement à titre professionnel uniquement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la *Carte Assurée*.

### **Cessation de la garantie**

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'*Assuré* au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

## **ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE**

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 4), sont exclus de cette garantie les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant

- d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.
- Toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.
  - Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un *Accident Garanti*.
  - Toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).
  - Les *Accidents* résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les *Accidents* résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'*Accident*.

## 5.2 GARANTIE ACHATS

### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

**Agression** : Tout acte de violence commis par un *Tiers* et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un *Tiers* en vue de déposséder l'*Assuré*.

**Année d'assurance** : Période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

**Biens Garantis** : Biens mobiliers neufs achetés exclusivement au moyen de la *Carte Assurée* pour un usage exclusivement professionnel, dont le **prix de vente est supérieur à 70 € TTC**.

**Paiement par carte** : tout paiement effectué :

- par signature d'une facture papier,
- par validation avec votre code confidentiel d'une facture Terminal de Paiement Electronique (T.P.E.),
- en communiquant le numéro de la *Carte Assurée*, dûment enregistré par écrit ou en informatique (Internet ou toute forme de commerce électronique) dûment daté par le prestataire.

À l'occasion d'un *Sinistre*, nous nous réservons le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

**Tiers** : toute personne autre que le conjoint, le concubin, le partenaire de PACS, les ascendants ou les descendants de l'*Assuré* ou le représentant légal et les préposés de l'*Assuré*.

### ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

*Service Carte Business* garantit l'*Assuré*, dans la limite de la garantie, contre :

- les détériorations,
- les vols avec effraction,
- les vols avec *Agression* sur la personne de l'*Assuré*, pouvant atteindre les **Biens Garantis dans les 7 jours** suivant leur date d'achat ou de livraison.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens endommagés. À défaut *Service Carte Business* remboursera un montant correspondant à la valeur d'achat des biens endommagés, dans la limite du montant de la garantie.

### ARTICLE 3 - BIENS ASSURÉS – MONTANTS – DURÉE DE LA GARANTIE.

Les *Biens Garantis* sont couverts pour les risques décrits à l'article précédent.

La garantie est acquise :

- **jusqu'à concurrence de 800 € TTC par Bien Garanti dans la limite de 1.600 € TTC par Année d'Assurance,**
- **pendant 7 jours maximum** à compter de la date d'achat ou de livraison.

Toutefois, lorsque la garantie résultera de l'application de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle, la garantie n'interviendra qu'après épuisement de la franchise prévue par la réglementation en vigueur, conformément à la loi du 13 juillet 1982.

## ARTICLE 4 - TERRITORIALITÉ

La présente garantie s'applique dans le monde entier.

## ARTICLE 5 - EXCLUSIONS APPLICABLES À CETTE GARANTIE :

Sont couverts les *Biens Garantis* à l'exclusion :

- des plantes naturelles et animaux vivants,
- des fourrures et bijoux à moins qu'ils ne soient volés suite à une *Agression* sur la personne *Assurée*,
- des espèces, billets de banque, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que les titres de transport,
- des véhicules terrestres à moteur, des engins flottants ou aériens ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs,
- de ceux volés dans un véhicule stationné sur la voie publique entre 22 H 00 et 7 H 00 du matin,
- les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en *France*.

Sont également exclus les *Sinistres* survenus suite :

- à la faute intentionnelle de l'*Assuré*,
- à un dommage ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, interne à l'appareil, et relevant d'une garantie légale ou commerciale,
- à la perte simple, au vol ou à la disparition sans effraction ou sans *Agression*,
- au vice propre de la chose (relevant des garanties légales ou commerciales du constructeur).

## 5.3 GARANTIE PROLONGATION DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR

### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

**Année d'assurance** : période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

**Biens Garantis** : Biens mobiliers neufs achetés exclusivement au moyen de la *Carte Assurée* pour un usage professionnel bénéficiant d'une garantie constructeur, dont le **prix de vente est supérieur à 70 € TTC** et dont la durée de la garantie constructeur n'excède pas 24 mois.

### ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de prolonger **dans la limite de 12 mois la garantie constructeur** (ou s'il n'y a pas de garantie constructeur, la garantie du distributeur), lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat du *Bien Garanti*.

### ARTICLE 3 - BIENS ASSURÉS – MONTANTS – DURÉE DE LA GARANTIE.

Sont seuls couverts, les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne à l'appareil.

La garantie est acquise pour les frais de réparation à compter du jour suivant la fin de la garantie constructeur de l'appareil acheté au moyen de la *Carte Assurée*.

La garantie est accordée à **concurrence de 800 € TTC par Sinistre et 1.600 € TTC par Année d'assurance**.

Le montant des dommages subis par un *Bien Garanti* est égal au montant des frais de réparation, étant précisé que le montant d'une réparation sera limité au montant le moins élevé des deux montants suivants :

- soit un pourcentage de la valeur d'achat du bien,
- soit un pourcentage de la valeur d'achat d'un bien neuf similaire (type et qualité) au jour de l'intervention.

Ce pourcentage, dénommé valeur d'usage, se calcule de la façon suivante :

- jusqu'au 12 <sup>ème</sup> mois inclus	100%	Vétusté 0%
- du 13 <sup>ème</sup> au 24 <sup>ème</sup> mois inclus	85%	Vétusté 15%
- du 25 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> mois inclus	75%	Vétusté 25%

Au titre du présent contrat un *Bien Garanti* a subi un *Sinistre* total lorsque le montant des dommages est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf du bien, déduction faite de la vétusté. Dans ce cas, le montant de l'indemnité est égal à cette valeur, sur présentation d'une facture d'achat acquittée d'un bien équivalent par l'*Assuré*.

Dans le cas où un *Bien Garanti* ne pourrait être réparé par suite de l'impossibilité de trouver les pièces de rechanges nécessaires, du fait de l'épuisement définitif du stock du fabricant ou de l'importateur, l'indemnité serait égale, sauf en cas de *Sinistre* total, au montant d'une réparation équivalente.

Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du pourcentage dénommé valeur d'usage défini ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 - TERRITORIALITÉ**

La garantie est acquise dans le monde entier.

#### **ARTICLE 5 – EXCLUSIONS APPLICABLES À CETTE GARANTIE**

Sont seuls exclus de la présente assurance :

- Les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe.
- Les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti.
- Les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci.
- Les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis).
- Les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil.
- Le non-respect des instructions du constructeur.
- Tout dommage exclu dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur.
- Les contenus des appareils (denrées, vêtements...).
- Le calage des matériels encastrés.
- Les dommages résultant d'une erreur de manipulation.
- Une réparation ou les dommages subis par le *Bien Garanti*, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur.
- Les frais de devis suivis ou non de réparation.
- Les dommages résultant du fait du réparateur.
- Les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens.

Ainsi que les *Sinistres* survenus suite :

- Aux conséquences de guerres civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités.
- À la faute intentionnelle de l'*Assuré*.
- Aux conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.

## CHAPITRE 6 : COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

### 6.1 DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

*Service Carte Business* versera à l'*Assuré* ou au *Bénéficiaire* le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 3 jours ouvrés après réception, analyse des pièces justificatives et accord des parties.

### 6.2 DÉCLARATION DES SINISTRES

L'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le contrat, objet de la présente notice, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance. Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

L'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doit déclarer son *Sinistre* sur  
[www.labanquepostale-assurancescartes.fr](http://www.labanquepostale-assurancescartes.fr)

Il peut également contacter :

**Service Carte Business  
Assurance**

par téléphone : +33 (0)5 55 42 51 92<sup>(\*)</sup>

par mail : [assurances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr](mailto:assurances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr)

par télécopie : +33 (0)1 41 85 81 34<sup>(\*)</sup>

par courrier : TSA 29999 - 92230 Gennevilliers

Accessible depuis la France ou de l'étranger  
7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

<sup>(\*)</sup> Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur

### 6.3 DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNS À TOUTES LES GARANTIES

Les documents communiqués par l'Assuré ou le *Bénéficiaire* doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du *Sinistre*,
- la preuve du caractère professionnel du déplacement du titulaire de la *Carte Assurée* et/ou du *Collaborateur*,
- la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties : l'attestation de La Banque Postale dûment complétée adressée à l'Assuré par le *Service Carte Business* ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, e-billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...),
- une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant la nature et les conséquences du *Sinistre*,
- le formulaire de déclaration sur l'honneur adressé par *Service Carte Business* attestant qu'il n'y a pas d'autre contrat garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des assurances sur la pluralité d'assureurs.
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du titulaire de la *Carte Assurée*.

En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, *Service Carte Business* pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

#### En plus, pour la garantie « Décès / Invalidité »

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès-verbal, ou le dépôt de plainte des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par *Service Carte Business*.

#### En plus, pour la garantie « Achats »

- la facture d'achat, le ticket de caisse, ou à défaut un duplicata,
- la note de débit ou le relevé bancaire, ou une copie du relevé de compte de la *Carte Assurée* si l'achat a été effectué à l'étranger,
- tout rapport de police ou gendarmerie, de pompiers s'il a été communiqué à l'Assuré,
- en cas de vol, une déclaration de vol faite au commissariat, à la gendarmerie, ou toute autre autorité de police (cas des personnes à l'étranger) dans les (5) **CINQ JOURS OUVRÉS** qui suivent la date de survenance du dommage (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
- un devis estimatif des réparations si le bien est réparable, ou dans le cas contraire, le bien endommagé, accompagné d'un devis d'impossibilité de réparation,
- justificatif de l'achat pour usage professionnel.

**Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à**

la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet. L'indemnité est versée en euros. En cas d'achats effectués en devises étrangères, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte de la Carte Assurée de l'Assuré.

**En plus, pour la garantie « Prolongation de la garantie constructeur »**

- la facture d'achat ou un duplicata,
- une photocopie de son relevé bancaire ou relevé compte carte,
- la facture de réparation détaillée sur laquelle devra figurer :
  - le nom, l'adresse et la signature du client,
  - la date de la panne,
  - la marque, le genre et le type de l'appareil, les références de l'appareil,
  - le motif d'appel du client et le défaut constaté par le technicien,
  - la nature des travaux effectués,
  - le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
  - le nom du technicien ayant effectué la réparation,
- le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie).

**IMPORTANT**

**L'Assuré doit exiger que toutes les informations nécessaires à l'identification du bien réparé soient reportées de façon détaillée sur la facture de réparation.**

Et plus généralement tout document que *Service Carte Business* estimera nécessaire à l'instruction du dossier.

L'indemnité est versée en Euros (TVA incluse). En cas d'achats effectués en devises étrangères, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré.

**Renonciation à recours contre tiers :**

De convention expresse entre les parties, il est entendu que l'Assureur renonce à exercer son droit de recours, sauf à l'encontre des transporteurs, installateurs et d'une façon générale de tous les professionnels dont la responsabilité pourrait être engagée.



### 3 / CADRE JURIDIQUE

## COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

#### ■ Assureur Contrat d'assurance et d'assistance pour compte

La Banque Postale IARD, Entreprise d'Assurance désignée ci-après par le pronom « nous » ou par le nom *La Banque Postale Assurances IARD*.

#### ■ Contrat d'assurance et d'assistance pour compte

La Banque Postale a souscrit le Contrat, objet de la présente notice d'information auprès de La Banque Postale Assurances IARD, au bénéfice des titulaires de la Carte Assurée, conformément aux dispositions de l'Article L. 112-1 du Code des assurances et de l'Article L 312-1-2 du Code monétaire et financier.

#### ■ Sinistre

Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des stipulations de la présente Notice d'Assurance et d'Assistance de la Carte.

#### ■ Subrogation

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du *Sinistre*.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

#### ■ Réclamations

Lorsque l'Assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat, notamment en cas de *Sinistre*, son interlocuteur habituel est *Service Carte Business*.

*Service Carte Business* est également en mesure d'étudier toutes demandes ou réclamations de l'Assuré. Les demandes sont à transmettre à :

**Service Carte Business**

**Remontées Clients**

**TSA 29999**

**92230 Gennevilliers**

par mail : [service.qualite-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr](mailto:service.qualite-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr)

Si la réponse apportée par le Service Carte Business ne le satisfait pas, l'Assuré peut déposer un recours à l'adresse suivante :

**La Banque Postale Assurances IARD**

**Service Recours – TSA 90005**

**35914 Rennes Cedex 9**

Le Service Carte Business et le Service Recours s'engagent à accuser réception de la demande dans les 10 Jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et apporter à l'Assuré une réponse définitive dans les 60 Jours calendaires.

Si l'Assuré n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation, il peut faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes:

[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

ou

**LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'Assuré a toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

L'assuré a aussi la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à

la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant :

<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

### ■ **Prescription**

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

#### Article L114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. »

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du *Bénéficiaire* sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'*Assuré*.

#### Article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'*Assureur* à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'*Assuré* à l'*Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### Article L 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

### **Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après :

#### Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

#### Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

**■ Protection des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont les responsables de traitement sont d'une part, La Banque Postale et d'autre part, La Banque Postale Assurances IARD conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elles sont traitées, par ces sociétés en vertu du respect du Contrat, pour l'adhésion, la gestion, l'exécution du Contrat et pour la gestion des Clients et des prospects.

Elles sont également nécessaires, pour La Banque Postale, La Banque Postale Assurances IARD et Europ Assistance France au respect des obligations légales ou réglementaires, telle que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et seront, à ce titre conservées pendant la durée du Contrat. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de toutes les sociétés, notamment, dans le cadre de la lutte contre la fraude et de la cybercriminalité.

Pour La Banque Postale Assurances IARD, les données seront utilisées pour l'évaluation du risque et l'élaboration des statistiques et études actuarielles et seront conservées pour une durée de 1 an et en ce qui concerne La Banque Postale, à des fins d'optimisation, de personnalisation et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale. Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de La Banque Postale Assurances IARD, ou par voie électronique, sous réserve du consentement du Client, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec lui.

Enfin, La Banque Postale Assurances IARD peut être amenée à collecter des données de santé en cas de sinistre. Vos données de santé sont traitées, sous réserve de votre consentement, aux fins de l'instruction du sinistre. Les données de santé sont conservées le temps nécessaire à l'instruction du sinistre.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription du Contrat et son exécution. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et le Client s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés.

Elles sont destinées à La Banque Postale ainsi qu'à La Banque Postale Assurances IARD et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elles appartiennent et à leurs sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au Contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement :

- Pour La Banque Postale : Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75 275 Paris Cedex 06.
- Pour La Banque Postale Assurances IARD : Référent à la Protection des données - 30 boulevard Galliéni 92 130 Issy Les Moulineaux

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données :

- Pour La Banque Postale et La Banque Postale Assurances IARD : Délégué à la Protection des Données - 115, rue de Sèvres - 75 275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

#### ■ **Loi applicable – Tribunaux compétents**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au contrat, objet de la présente notice sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre *l'Assureur* et *l'Assuré*.

#### ■ **Langue utilisée**

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

#### ■ **Sanctions en cas de fausse déclaration de Sinistres**

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

## **IMPORTANT**

**Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.**

**Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du Sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le Sinistre.**

**Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.**

**C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.**

**Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.**

**Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.**

## **■ Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme**

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

## **■ Pluralité d'assurances**

Si les risques que l'Assureur garantit par le Contrat objet de la présente notice sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, l'Assuré doit en informer l'Assureur immédiatement et lui indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'assureur de son choix.

C'est à La Banque Postale Assurances IARD d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

## Notes





Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 6 585 350 218 €.  
Siège social : 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06  
RCS Paris 421 100 645  
Intermédiaire d'assurance, immatriculé à  
l'ORIAS sous le n° 07 023 424.